

Arrêt

**n°42 868 du 30 avril 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2009, par X et X, qui déclarent être de nationalité burundaise, tendant à l'annulation des décisions de refus de visa, prises le 30 novembre 2009.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 17 février 2009 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2010.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me NDIKUMASABO loco Me M. NIYONZIMA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DAIE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 1^{er} octobre 2010, les requérants ont introduit, chacun, une demande de visa de court séjour auprès de l'ambassade de Belgique à Bujumbura, au Burundi.

1.2. Le 30 novembre 2009, la partie défenderesse a pris la décision de rejeter ces demandes.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la première requérante :

« * *Défaut de réservation d'hôtel*

* *Défaut de preuve de rendez-vous avec un médecin belge ou un centre médical en Belgique*

* *Défaut de preuves suffisantes de couverture financière du séjour*

L'intéressé(e) n'apporte pas de preuves de moyens financiers, ni bordereau nominatif d'achat de devises, ni carte de crédit utilisable sur le territoire belge liée à un compte en banque personnel suffisamment approvisionné.

Décision prise conformément à l'art 15 de la convention des accords de Schengen et l'article 5 du règlement 562/2006/CE

* *Autres*

But du séjour imprécis.

* *Défaut de preuve de paiement d'un acompte pour les soins à donner ou défaut de preuve de paiement des frais des soins antérieurs (séjour précédent)*

* *Doutes quant à la crédibilité des documents fournis (à préciser)*

Doutes quant à l'authenticité de l'attestation de travail: lors de sa précédente demande (16306) du 09/06/2009, l'intéressée travaillait pour une usine Burundaise « de produit coton ». Pour cette demande, elle travaillerait pour « ONG TPO ».

**N'offre pas de garanties suffisantes de retour dans son pays d'origine, notamment parce que l'intéressé(e) n'apporte pas suffisamment d'éléments probants qu'il/elle exerce une activité lucrative légale lui assurant des revenus réguliers et suffisants.*

Défaut des preuves des fiches de salaire. »

- en ce qui concerne le deuxième requérant :

« * *Défaut de réservation d'hôtel*

* *Défaut de preuve de rendez-vous avec un médecin belge ou un centre médical en Belgique*

* *Défaut de preuves suffisantes de couverture financière du séjour*

L'intéressé(e) n'apporte pas de preuves de moyens financiers, ni bordereau nominatif d'achat de devises, ni carte de crédit utilisable sur le territoire belge liée à un compte en banque personnel suffisamment approvisionné.

Décision prise conformément à l'art 15 de la convention des accords de Schengen et l'article 5 du règlement 562/2006/CE

* *Autres*

But du séjour imprécis.

** Défaut de preuve de paiement d'un acompte pour les soins à donner ou défaut de preuve de paiement des frais des soins antérieurs (séjour précédent)*

** Doutes quant à la crédibilité des documents fournis (à préciser)*

Doutes quant à l'authenticité de l'attestation de travail: lors de sa précédente demande (16305) du 09/06/2009, l'intéressée travaillait pour la société Burundaise « Clean Shop ». Pour cette demande, elle travaillerait pour « ONG TPO ».

**N'offre pas de garanties suffisantes de retour dans son pays d'origine, notamment parce que l'intéressé(e) n'apporte pas suffisamment d'éléments probants qu'il/elle exerce une activité lucrative légale lui assurant des revenus réguliers et suffisants.*

Défaut des preuves des fiches de salaire. »

2. Question préalable : observations émises par la partie requérante dans un courrier daté du 23 février 2010.

2.1. La partie requérante a adressé au Conseil un courrier daté du 23 février 2010, dans lequel elle déclare vouloir faire une « mention spéciale » à propos de documents provenant de l'Ambassade de Belgique à Bujumbura dont elle a pris connaissance dans lors de l'étude du dossier administratif.

2.2. Quant à ce, et dans la mesure où l'article 39/81, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la procédure en annulation ne prévoit pas le dépôt d'une telle pièce de procédure, le Conseil ne peut que constater que ce document doit être écarté des débats, ainsi que son contenu.

Le Conseil ajoute qu'en l'occurrence, cette conclusion s'impose d'autant plus qu'à l'audience, il a pu observer que la partie requérante n'a pas estimé utile de faire état de la teneur du courrier litigieux en termes de plaidoiries.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la motivation absente, inexacte, inadéquate, déraisonnable ou disproportionnée, de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation des principes de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; de l'excès de pouvoir ».

3.2.1. Elle soutient en substance, dans ce qui s'apparente à une première branche, « [...] que les requérants ont clairement expliqué le but de leur séjour en Belgique à savoir des examens en vue d'une fécondation *in vitro*. Qu'il est donc incompréhensible que l'Office des étrangers prétende dans sa décision que le but du séjour des requérants est imprécis. [...] ».

3.2.2. Dans ce qui tient lieu de seconde branche, la partie requérante fait également valoir « [...] que les requérants ont payé d'avance le montant global requis pour leurs soins et leur séjour en Belgique. Que tous les arguments de l'O.E. concernant l'absence de couverture financière n'ont aucun fondement, compte tenu du paiement anticipé de tous les frais requis. [...] ».

3.3. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante invoque, en réponse à l'argument développé par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon lequel la décision querellée serait suffisamment justifiée par certains de ses motifs qui ne seraient pas contestés, que « [...] Quant au prétendu manque de preuve de travail. [...] il n'est [...]

pas inhabituel ou anormal de changer de travail. Que la partie adverse n'explique aucunement en quoi cela serait anormal. [...] Que les doutes sur l'authenticité des documents de travail ne sont pas motivés ; [...] Que la partie adverse aurait dû enjoindre l'ambassade de fournir des précisions à ce sujet et d'interroger en cas de besoin les requérants et leurs employeurs. [...] » et « [...] Quant au prétendu manque de preuve de moyens financiers. [...] l'ambassade belge n'a pas demandé aux requérants de fournir des bordereaux nominatifs d'achat de devises et une carte de crédit utilisable sur le territoire belge. Qu'en ne leur demandant pas ces documents qu'ils pouvaient cependant fournir, l'ambassade leur a en quelque sorte tendu un piège puisque, prétendant que le dossier était incomplet, il l'a acheminé comme tel à l'Office des étrangers. [...] ».

4. Discussion.

4.1. Sur l'ensemble des branches du moyen unique, réunies, le Conseil observe, à titre liminaire, que les actes attaqués sont notamment fondés sur l'application de l'article 5 du Règlement n°562/2006/CE établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières, lequel précise :

« Pour un séjour n'excédant pas trois mois sur une période de six mois, les conditions d'entrée pour les ressortissants de pays tiers sont les suivantes :

[...]

c) justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé, et disposer des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays d'origine ou le transit vers un pays tiers dans lequel leur admission est garantie, ou être en mesure d'acquiescer légalement ces moyens. [...] ».

Il en résulte que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises en application de la réglementation susmentionnée.

Le Conseil rappelle, cependant, que lorsqu'elle examine chaque cas d'espèce, l'autorité compétente n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

4.2.1. En l'espèce, le Conseil constate, tout d'abord, à la lecture des décisions querellées, que les motifs dont il est fait état à l'appui de celles-ci sont clairs et qu'ils permettraient aux requérants de comprendre les justifications des actes attaqués et de pouvoir les contester, ce qu'ils ont d'ailleurs fait à l'intermédiaire du présent recours.

Il s'ensuit qu'en l'occurrence, la partie défenderesse a, de manière générale et contrairement à ce qui est affirmé, de manière tout aussi générale, dans la requête, parfaitement satisfait aux obligations auxquelles elle était tenue en termes de motivation formelle.

Le Conseil relève, ensuite, toujours à la lecture des mêmes décisions contestées, que les motifs qui y sont repris révèlent que la partie défenderesse reproche, notamment, à chacun des requérants un « [...] Défaut de preuves suffisantes de couverture financière du séjour. [...]relevant à cet égard que...] L'intéressé(e) n'apporte pas de preuves de moyens financiers, ni bordereau nominatif d'achat de devises, ni carte de crédit utilisable sur le territoire belge liée à un compte en banque personnel suffisamment approvisionné. [...] », ainsi que le fait que chacun d'entre eux « [...] N'offre pas de garanties suffisantes de retour dans son pays d'origine, notamment parce que l'intéressé(e) n'apporte pas suffisamment d'éléments probants qu'il/elle exerce une activité lucrative légale lui assurant des revenus réguliers et suffisants. [...]relevant à ce propos un...] Défaut des preuves des fiches de salaire. [...] ».

Le Conseil précise que ces motifs, parce qu'ils postulent l'absence de justification, dans le chef des requérants, de l'objet et des conditions du séjour envisagé, ainsi que des moyens de subsistance suffisants tant pour la durée de ce séjour que pour le retour dans le pays d'origine ou le transit vers un pays tiers dans lequel l'admission des intéressés est garantie, édictées par l'article 5 du Règlement 562/2006/CE, déjà rappelé au point 4.1. du présent arrêt, sont, pour autant qu'ils puissent être considérés comme établis, susceptibles de constituer à eux seuls un fondement suffisant pour justifier les actes attaqués.

4.2.2. Or, en l'occurrence, force est de constater que la partie requérante reste en défaut de contester utilement les motifs susmentionnés des décisions querellées, se bornant à affirmer « [...] Quant au prétendu manque de preuve de moyens financiers. [...] l'ambassade belge n'a pas demandé aux requérants de fournir des bordereaux nominatifs d'achat de devises et une carte de crédit utilisable sur le territoire belge. Qu'en ne leur demandant pas ces documents qu'ils pouvaient cependant fournir, l'ambassade leur a en quelque sorte tendu un piège puisque, prétendant que le dossier était incomplet, il l'a acheminé comme tel à l'Office des étrangers. [...] » et « [...] Quant au prétendu manque de preuve de travail. [...] il n'est [...] pas inhabituel ou anormal de changer de travail. Que la partie adverse n'explique aucunement en quoi cela serait anormal. [...] Que les doutes sur l'authenticité des documents de travail ne sont pas motivés ; [...] Que la partie adverse aurait dû enjoindre l'ambassade de fournir des précisions à ce sujet et d'interroger en cas de besoin les requérants et leurs employeurs. [...] ».

Le Conseil précise, à cet égard, qu'au demeurant, l'argument de la partie requérante, selon lequel l'ambassade aurait tendu un piège aux requérants en ne leur demandant pas certains documents que, selon elle, ils auraient été en mesure de fournir, ne saurait être retenu.

En effet, le Conseil observe, tout d'abord, qu'en ce qu'elle impute une intention malveillante à l'Ambassade de Belgique à Bujumbura, l'argumentation de la partie requérante est fallacieuse, dès lors qu'il n'est nullement démontré que la responsabilité de cette administration puisse être mise en cause, la partie requérante elle-même n'ayant pas estimé utile de l'attirer dans le cadre de la présente cause.

Le Conseil relève, ensuite, qu'outre le fait qu'il repose tout entier sur un postulat de départ dont la réalité est loin d'être établie, à savoir le fait que les requérants auraient prétendument été en mesure de démontrer que leur situation financière correspondait aux

exigences requises pour la délivrance des visas sollicités, le raisonnement suivi par la partie requérante tend à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir stipulé la nature des documents qu'il appartenait aux requérants de produire, lors de l'introduction de leurs demandes de visa.

Or, le Conseil rappelle qu'un tel raisonnement ne saurait être accueilli, dès lors qu'il aboutirait à renverser la charge qui pèse sur chaque requérant de produire, à l'appui de sa demande, tous les éléments et preuves utiles à cette fin, ceci conformément à la jurisprudence administrative constante, dont il résulte que, pour leur part, les obligations auxquelles l'administration est tenue en la matière doivent « [...] s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. [...] » (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008).

Force est de constater, par ailleurs, qu'un même raisonnement peut être tenu à l'égard de l'argument de la partie requérante, selon lequel « [...] les doutes sur l'authenticité des documents de travail ne sont pas motivés ; [...] la partie adverse aurait dû enjoindre l'ambassade de fournir des précisions à ce sujet et d'interroger en cas de besoin les requérants et leurs employeurs. [...] », dès lors que cet argument, outre le fait qu'il ne repose, lui aussi, que sur une lecture personnelle et non autrement étayée que la partie requérante fait des éléments composant le dossier des requérants, tend également à opérer un renversement des règles régissant la charge de la preuve, telles qu'elles viennent d'être rappelées.

Par conséquent, le Conseil estime, au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, que c'est à tort que la partie requérante soutient, en termes de requête, qu'en prenant les décisions querellées pour les motifs qui y sont repris et, notamment, le constat, dans le chef des requérants, d'une part, de l'absence de preuves suffisantes de couverture financière du séjour et, d'autre part, de l'absence de preuve de revenus réguliers personnels au pays d'origine susceptibles de constituer une garantie suffisante de retour, la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation et méconnu les dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen.

Cette conclusion s'impose d'autant plus qu'en l'occurrence, l'examen du dossier administratif révèle que celui-ci ne contient aucun document susceptible de constituer une preuve de nature semblable à celles dont la carence est précisément dénoncée dans les actes attaqués.

Par identité de motifs, le Conseil estime également qu'il ne saurait, *a fortiori*, être sérieusement soutenu, comme le fait la partie requérante, que la partie défenderesse aurait, en l'occurrence, commis un excès de pouvoir.

4.2.3. Au surplus, s'agissant des griefs que la partie requérante expose à l'encontre d'autres motifs des décisions querellées, à savoir ceux tenant au caractère imprécis du but du séjour et au défaut de preuve de paiement d'un acompte pour les soins à donner, le Conseil ne peut que constater qu'il n'y a pas lieu de les examiner.

En effet, ces griefs - à supposer qu'ils soient fondés, ce qui n'est nullement démontré - ne pourraient, en toute hypothèse, suffire à emporter l'annulation des décisions entreprises, dès lors que celles-ci reposent sur d'autres motifs, relatifs à la situation financière des requérants et à l'absence de preuve de revenus réguliers personnels au pays d'origine susceptibles de constituer une garantie suffisante de retour, lesquels ne sont, ainsi qu'il a été dit au point 4.2.2. du présent arrêt, pas utilement contestés par la partie requérante, et

